



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Collectivités et INFORMATION SUR LA POLLUTION DES SOLS



SEPTEMBRE 2022



OÙ TROUVER L'INFORMATION ?

Sur la plateforme Géorisques : informations géographiques relatives aux risques naturels et technologiques.

<https://www.georisques.gouv.fr/>

Géorisques met à la disposition du public (dont les porteurs de projets) des informations sur les sols pollués dont dispose l'État.

GÉORISQUES

- ↳ identifier les risques à la parcelle
- ↳ améliorer l'information du public sur la pollution des sols

Ce site regroupe notamment les éléments des bases CASIAS, Ex-BASOL et SIS.

CASIAS - L.125-6 Code environnement

- Carte des anciennes activités **susceptibles d'avoir pollué** les sols
- Pollution des sols potentielle
- Carte établie à un instant T, basée sur les archives départementales et communales (la localisation des CASIAS peut être imprécise ou erronée)
- Mise à jour sur demande et sur justificatifs via le site Géorisques

Ex-BASOL

- Sites industriels (ICPE) avec une **pollution des milieux** et suivis par l'administration
- Sites en activité ou en cessation d'activité
- Mise à jour au fil de l'eau

SIS (secteurs d'information sur les sols) - L.125-6 Code environnement

- Terrains sur lesquels une **pollution des sols est avérée** et compatible avec l'usage au moment de la création de la fiche
- Peut reprendre des sites Basol ou Casias (doublons possibles)
- Mise à jour sur demande et sur justificatifs via l'adresse sis.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
- Listés dans un arrêté préfectoral
ÉTAT EN BRETAGNE : 1 arrêté préfectoral par Communauté de Communes (pas de SIS sur l'île de Sein) <https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/les-secteurs-d-information-sur-les-sols-r1176.html>

Sur la plateforme Géoportail de l'urbanisme : servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation d'un terrain.

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

geoportail-urbanisme

Contenu des servitudes :

- Limitation ou interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol
- Limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques
- Subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières
- Permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site

Les DREAL :

- Élaborent les restrictions → arrêté préfectoral SUP
- Mettent en ligne les SUP sur le Géoportail de l'urbanisme (L.133-3 code urbanisme) = opposabilité des SUP

Le principe est que tout nouveau projet est de la responsabilité du porteur de projet, dès lors qu'il a connaissance des risques.

ACTION DES COLLECTIVITÉS

Les SIS et les SUP sont annexés aux documents d'urbanisme.
SIS : L.125-6 & R.125-46 code de l'environnement, R.151-53 code de l'urbanisme
SUP: L.515-10 – L.161-1 code de l'urbanisme

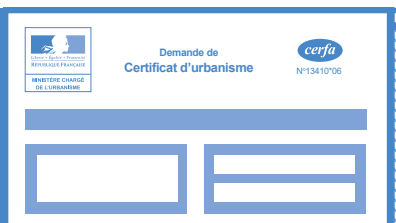


CODE
DE
L'URBANISME

CU

Lors de la délivrance du certificat d'urbanisme, le service instructeur précise si le terrain est inscrit :

- en SIS ou en CASIAS (L.125-6 code de l'environnement & R.410-15-1 du code de l'urbanisme)
- les limitations administratives au droit de propriété affectant le terrain (dont les SUP)

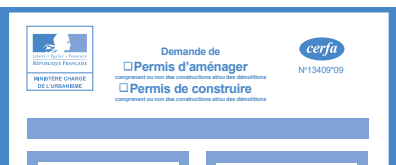


Demande de
Certificat d'urbanisme

cerfa
N°13410706

PC/PA

Lors de l'instruction d'une demande de permis de construire ou d'aménager, le service instructeur vérifie que le projet est en conformité avec les éventuelles restrictions d'usage et :



Demande de
 Permis d'aménager
 Permis de construire

cerfa
N°13409709

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

Si le terrain est inscrit en SIS

Le service instructeur vérifie la présence d'une attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués (L.556-2 & R.556-3 code de l'environnement).

L'attestation porte sur la réalisation d'une étude des sols et de la prise en compte des mesures de gestion pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols dans le projet.

Le dossier est jugé incomplet en l'absence de cette attestation.

INSTALLATION CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Si le terrain se situe sur une ancienne installation classée régulièrement réhabilitée (cessation actée par l'administration)

Si le projet modifie l'usage par rapport à celui acté pour la cessation d'activité ICPE

Le service instructeur vérifie la présence d'une attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués (L.556-1 & R.556-3 code de l'environnement).

L'attestation porte sur la réalisation d'une étude des sols et de la prise en compte des mesures de gestion pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Le dossier est jugé incomplet en l'absence de cette attestation.

Modèle national de l'attestation :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045220761>

arrêté ministériel du 9 février 2022
(article 74 : « ATTES-ALUR »)

CERTIFICATION RÉGLEMENTAIRE

Attestations prévues par le code
de l'environnement pour les
CESSATIONS D'ACTIVITÉ
et les
SITES ET SOLS POLLUÉS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liste des bureaux d'étude certifié
dans le domaine des sites et sols
pollués.
<https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues#liste-des-entreprises-certifiees>

Le petit +

Le service instructeur n'instruit pas l'étude des sols ni les mesures de gestion de la pollution. Cela relève de la mission du bureau d'études certifié.

Aucune consultation de l'Inspection des Installations Classées n'est nécessaire.

Crédits photos

DREAL Bretagne, Laurent Mignaux / Terra

Pour aller plus loin

Site internet du ministère chargé de l'environnement :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>

Site internet GéoRisques :

Dossier thématique « Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels »

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/pollution-des-sols-sis-et-ancienssites-industriels>
